

BUREAUX: RUE NAIN, 1.

Roubaix, Tourcoing:
Trois mois... 12 f.
Six mois... 23
Un an... 44

L'abonnement continue, sauf avis contraire

JOURNAL DE ROUBAIX

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

On s'abonne et on reçoit les annonces: A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1; A TOURCOING, chez M. Vanaverbeck, imprimeur-libraire, Grande-Place; A LILLE, chez M. Beghin, libraire, rue Grande-Chaussée; A PARIS, chez MM. Havas, Laffite-Bullier et Cie, place de la Bourse, 8; A TOURNAI, au bureau du journal l'Economie; A BRUXELLES, à l'Office de Publicité, rue de la Machine.

DIRECTEUR-GERANT: G. NARBONNE

Le Nord de la France

Trois mois... 12 f.
Six mois... 23
Un an... 44

L'abonnement continue, sauf avis contraire

ROUBAIX, 30 AVRIL 1870

Dans la circulaire adressée par les ministres aux fonctionnaires à l'occasion du plébiscite, il est un point saillant sur lequel nous avons à insister: c'est la conclusion, où reprenant, pour l'accentuer davantage encore, le vœu exprimé par l'Empereur au sujet de la transmission de la couronne à son fils, ils déclarent qu'il faut assurer à notre pays un tranquille avenir, afin que sur le trône comme dans la plus humble demeure, le fils succède en paix à son père.

Les détracteurs de l'Empire oseront-ils encore, après cette étonnante déclaration, reprocher aux légitimistes de s'appuyer sur le droit divin, eux qui en sont venus à se réclamer de ce même droit qu'ils avaient pourtant honni et conspu? Cette phrase de la circulaire des ministres où l'on affirme le droit divin bonapartiste — car c'est affirmer le droit divin que d'établir une comparaison entre l'hérédité du trône et l'hérédité de la plus humble demeure — est la plus étonnante formule qui ait jamais été écrite du dogme de l'hérédité monarchique. Faire de la France un immeuble par destination, la présenter comme une propriété privée de la dynastie, traiter la succession au trône comme une affaire de droit civil, voilà de l'imprévu s'il en fut jamais, dans la bouche de ministres napoléoniens. Pareille idée ne serait jamais venue, à coup sûr, aux plus fanatiques partisans du droit divin: la simplicité hardie avec laquelle on a osé l'énoncer, n'eût point surpris chez les survivants de la légitimité qui seule fait comprendre sinon admettre le droit divin: mais encore une fois, venant des hommes de sens et d'intelligence du cabinet, cette doctrine, étant donné le passé de l'Empire, les nécessités du moment une fois admises, peut compter parmi les plus inouïes des doctrines pseudo-politiques. C'était bien suffisant, que d'avoir n'aguère fait du corps électoral un troupeau que l'on pousse au scrutin. De là à en dire, aussi cavalierement qu'un peuple, qu'il ne s'appartient pas, qu'il est à perpétuité la chose d'une famille princière, il y avait une immense lacune apparemment, puisque les ministres ont tenu à la combler. On s'explique difficilement, après cela, que dans leur commentaire de la proclamation impériale, les ministres aient cru devoir déclarer qu'ils donnaient au peuple français des conseils patriotiques et non desordres. A notre humble avis, c'était le contraire qu'il fallait dire, pour être logique. Les ordres eussent pu être obéis, — l'Empire est en voie et surtout la force — tandis qu'on ne voit pas que des conseils présentés de la sorte puissent avoir chance d'être écoutés.

On ne répétera jamais assez, qu'en dehors de ce cas où chaque génération stipule pour elle-même, il n'y a plus de place, à notre époque, pour des engagements irrévocables, liant l'avenir, en France du moins. L'immense majorité éclairée et libérale du pays prend assez peu de souci de questions de ménage et d'affaires de famille impériale: cette même majorité des électeurs n'a peut-être et c'est probable aucun parti pris contre une gerance héréditaire, mais à la condition que le gérant lui parle des affaires et des intérêts du pays et qu'elle n'entre pas de ces affaires à lui. Cette majorité de Conservateurs-libéraux trouvera certainement inopportunes les tentatives, presque exclusivement et obstinément personnelles que l'on trouve dans la proclamation impériale et la circulaire des ministres, au moment où l'on commençait précisément à croire que la personnalité du souverain s'effaçait.

Les préoccupations de l'Empereur touchant l'hérédité de sa race, ont trouvé de l'écho dans les nombreuses réunions plébiscitaires qui se tiennent à Paris. Dans l'une de ces récentes réunions, M. Crémieux, avocat et député au Corps législatif, parlait.

Dans le cours de son allocution, il traita la question dynastique, et pour mieux faire ressortir l'inconvénient de l'hérédité, il dit: — « J'ai un fils; or, ce n'est pas une raison, parce que c'est mon fils, pour qu'il soit absolument capable de me remplacer au barreau. — Ainsi du prince impérial. » Ce raisonnement a paru topique et merveilleux — pour ceux qui n'aiment pas le gouvernement, voire même pour ceux qui, lui sachant gré des institutions relativement libérales qui vont être soumises à l'approbation du peuple français, les ont acceptées comme un progrès sur le passé et comme un gage pour l'avenir. Car, NARBONNE.

Voir aux DERNIÈRES NOUVELLES les détails sur la découverte d'un complot contre la vie de l'Empereur.

LE PLÉBISCITE A LILLE.

Le comité lillois du plébiscite a tenu hier soir, dans la grande salle du Ramponneau, sa deuxième séance générale. Quoiqu'une circonstance imprévue eût empêché bon nombre d'invitations de parvenir à leur adresse, plus de cinq cents personnes se trouvaient réunies.

A huit heures, le bureau a pris place et la séance a été ouverte sous la présidence de M. Auguste Longhaye.

M. le président a pris la parole pour donner connaissance du sujet de la réunion, et a rendu compte des travaux du comité depuis sa constitution. Parmi les documents qui devaient être soumis à l'assemblée, le plus important était le projet de manifeste adressé aux électeurs du Nord.

Voici le texte de ce manifeste qui a été adopté à l'unanimité.

« Le Comité lillois du Plébiscite à ses concitoyens.

« La Constitution de 1832 a été sanctionnée par huit millions d'électeurs.

« Elle avait été déclarée parfaite.

« Depuis, soit par l'initiative du souverain, dès 1860, soit par suite des manifestations de l'opinion publique, de profondes modifications ont été apportées au pacte social:

« 1° Le rétablissement du régime parlementaire;

« 2° L'initiative des lois confiée au gouvernement, au Sénat et au Corps législatif;

« 3° La responsabilité des ministres;

« 4° La nomination du président et des membres du bureau du Corps législatif par la Chambre elle-même;

« 5° Le droit de pétition auprès du Corps législatif comme auprès du Sénat;

« 6° La ratification obligatoire des traités de commerce par la promulgation d'une loi votée par le Corps législatif;

« 7° Le retrait de la loi de sûreté générale;

« 8° La presse soustraite au régime de l'autorisation préalable et des avertissements;

« 9° La liberté de réunion conciliée avec les nécessités de l'ordre public;

« 10° L'abandon des candidatures officielles.

« Telles sont, en substance, les transformations qui sont soumises à l'approbation du peuple par le plébiscite du 8 mai 1870.

« C'est en présence du caractère essentiellement libéral de ces transformations que le comité lillois s'est formé, avec la plus complète indépendance, pour réunir dans un même faisceau toutes les opinions qui cherchent le progrès dans la marche légale et pacifique des choses, et non dans les secousses violentes, les bouleversements et les révolutions.

« Nous d'isons donc à nos concitoyens:

« En votant OUI, vous fortifiez, vous appuyez le mouvement libéral qui vient de se manifester avec tant d'éclat dans la Chambre et dans le pays;

« En votant OUI, vous demeurerez fidèles aux vrais principes conservateurs libéraux;

« En votant OUI, vous assurez la paix publique, vous féconderez le travail, vous développez le bien-être de tous; enfin, vous opposez la seule barrière possible aux ennemis irréconciliables du repos et de la prospérité de notre patrie.

« Que personne ne reste neutre dans cette bataille pacifique du scrutin! S'abstenir, ce serait méconnaître et trahir les grands intérêts que nous sommes appelés à défendre; ce serait surtout donner à nos adversaires une force morale qu'exposerait le pays aux plus redoutables éventualités.

Out signé: MM. Aug. Longhaye, président; Ad. Pouilley, Deblock, vice-présidents; Tripiet-Durieux, trésorier; Dubois-Charvet; Prosper Druet; Humbert-Lorville; Fremaux-Lalleau; Carlos Dathis; Daras; Watier; Batin; Alfred Thiriez; Henri Scrive; Humbert-Drin; Vallée; Oscar Vantroyen; Jules Cuvelier; Aug. Steverlynck; Flament-Reboux; H. Lefebvre, rédacteur en chef du Propagateur, A. Esparbès, rédacteur du Memorial.

A la suite de la lecture de ce document, M. le président, s'adressant à l'assemblée, a demandé si parmi les personnes présentes, quelques-unes avaient des observations à présenter sur la question du plébiscite.

Un membre a pris la parole et, en très bons termes d'ailleurs, a manifesté des regrets très vifs sur les modifications trop libérales, à son avis, apportées à la Constitution de 1832 et au gouvernement personnel.

M. le président, se faisant l'interprète des sentiments unanimes de l'assemblée, a répondu dans une chaleureuse et brillante improvisation que précisément ces modifications, loin d'être inopportunes, doivent être considérées, au contraire, comme de nouvelles satisfactions données à l'opinion publique et en même temps comme des garanties pour la stabilité de nos institutions politiques et pour le maintien de l'ordre social. Il a d'ailleurs fait comprendre avec beaucoup de netteté et de force que les progrès obtenus aujourd'hui

et inscrits d'une manière définitive dans la Constitution, ne pouvaient être un obstacle à toutes les améliorations que les représentants du pays ont le droit de poursuivre et de réaliser. Il a ajouté en outre que, dans sa conviction, l'avenir serait d'autant plus fécond à cet égard que les réformes actuelles auraient reçu une adhésion plus unanime.

Après ces paroles très vivement applaudies, un membre du bureau a présenté des observations sur quelques articles de la Constitution qu'il lui paraissait important d'éclaircir. Il a fait remarquer, d'après le texte même du sénatus-consulte (article 10), que « l'Empereur ne gouverne qu'avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat. »

« Que la puissance législative (art. 11) s'exerce collectivement par le Sénat et le Corps législatif.

« Que l'initiative des lois (article 12) appartient au Corps législatif comme à l'Empereur et au Sénat;

« Et que toute loi d'impôt doit être votée D'ABORD par le Corps législatif.

Le même membre a fait également remarquer que, si l'article XIV donne à l'Empereur « le droit de faire les traités de commerce, » l'article XVIII dit formellement qu'à l'avenir, dans la pratique, « les modifications apportées aux tarifs de douane, ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi. » Il en résulte donc que les prétendus droits dont l'opposition gratifie le pouvoir exécutif ne peuvent être exercés qu'en vertu du consentement et du vote du Corps législatif.

L'assemblée a donné une approbation unanime à ces explications catégoriques.

Avant de lever la séance, M. le président adressa son dernier et pressant appel au libre concours et à l'initiative individuelle de chacun. Il a insisté sur cette pensée que l'action dévouée de tous les citoyens devant s'exercer avec plus d'énergie que jamais dans les circonstances solennelles où nous nous trouvons. — A. ESPARBÈS. (Memorial.)

SECONDE LETTRE

DE M. EMILE OLLIVIER A SES ÉLECTEURS.

Paris, le 29 avril 1870.

Mes chers compatriotes,

« Continuons à causer.

« Je n'avais pas supposé que d'autres que les révolutionnaires dévoués à la République démocratique et sociale pussent vous donner le conseil de voter contre le plébiscite libéral.

« Je m'étais trompé. Voici des hommes graves qui vous engagent à agir ainsi au nom de l'ordre et de la liberté. Voyons leurs raisons.

« Ah! pour l'ordre, ils n'en donnent pas. Je le comprends sans peine. N'est-il pas évident que si les non dominants au 8 mai, nous serions, bon gré, mal gré, conduits à une révolution ou à une réaction, ce qui est la même chose, et par conséquent au désordre.

« Ils sont plus explicites sur la liberté. Ecoutez-les: « Par le vote du plébiscite, la nation donnerait au chef de l'Etat un blanc-seing sur toutes les questions de l'ordre politique et social. »

« Est-ce bien vrai? Donner un blanc-seing à quelqu'un, c'est lui donner le droit de faire tout ce qu'il voudra.

« Or, est-ce ce droit que vous accorderiez à l'Empereur par la constitution nouvelle? « Pas du tout. C'est au contraire le droit que vous lui refusez, puisque à l'avenir il ne pourra plus rien changer sans votre consentement.

« C'est donc le contraire d'un blanc-seing que vous votez.

« Comment des avocats ont-ils pu s'y méprendre? « Pourquoi? Ma foi, dussent-ils se mettre fort en colère, je vais vous le dire: Parce qu'ils vous considèrent comme un immense troupeau imbécile, qui ne sait ni ce qu'il veut, ni ce qu'il dit, et qui est toujours prêt à répondre oui à tout ce qu'on lui demande.

« Cependant un de ceux qui ont signé cette belle déclaration devrait se rappeler que, lorsque, comme ministre du général Cavaignac, il voulut vous faire répondre oui pour son général, vous répondîtes tout d'une voix: « Oui, mais pour Napoléon! »

« Dans cette occasion, mes amis, vous n'avez encore tout d'une voix: oui pour Napoléon, qui ne vous dédaigne pas, qui vous aime, qui tient à votre opinion, et non pour ceux qui vous considèrent comme des machines à voter et qui pensent qu'un Empereur qui ne peut rien faire sans vous consulter, peu faire tout ce qui lui passe par la tête.

« Et puis, jugez de la logique! Si on consultait vos députés, que vous nommez, on aurait des garanties: mais quand on vous consulte, vous qui nommez les députés, c'est comme si on ne consultait personne!

« Qu'ils arrangent cela comme ils pourront. En attendant, mes chers compatriotes, recevez mes salutations amicales,

EMILE OLLIVIER, Député de la 1^{re} circonscription du Var.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE du Journal de Roubaix.

Paris, vendredi 29 avril.

Les journaux qui nous arrivent de la province, sont souvent, pour ne pas dire toujours, utiles à consulter, et c'est surtout dans les circonstances actuelles qu'il faut tenir compte des renseignements qu'ils contiennent sur les dispositions de la population. D'ailleurs l'esprit humain n'est pas fait autrement à Paris que dans les petites et les grandes villes. Nous en trouvons la preuve, dans une manifestation de l'opinion que nous révèle certaines feuilles départementales et que nous avons pu également observer ici: une notable portion de la bourgeoisie, et ce n'est pas la moins éclairée, éprouve de vives appréhensions à l'égard du plébiscite. Ces défiances sont légitimes puisqu'elles sont sincères; elles se forment principalement dans cette interrogation: « Quand nous aurons voté le plébiscite n'aurons-nous pas asservi la liberté au caprice du pouvoir; le scrutin du 8 mai ne sera-t-il pas suivi immédiatement d'une réaction qui sera le triomphe du gouvernement personnel? »

Il nous semble que c'est, sous une forme interrogative la pensée que M. Ernest Picard exposait sous une forme affirmative quand il disait il y a quelques jours: « Electeurs, vous régnerez un jour, mais cessera seulement pour adiquer. »

Je n'ai pas la prétention d'effacer ces défiances ou de résumer cette opinion. Je vous demanderai seulement de me permettre de répondre quelques mots.

Il nous paraît que l'on confond le droit d'appel au peuple avec la dictature.

La dictature, c'est un coup d'Etat qui réussit et qui dure un certain temps.

L'appel au peuple, comme principe, a précisément pour but de rendre un coup d'Etat inutile, impossible.

La dictature ou coup d'Etat est l'action isolée, dominatrice d'un homme ou d'un groupe d'hommes; le plébiscite, c'est l'action de tous, la manifestation de la volonté nationale.

Mais on dit: le peuple ne sera-t-il pas trompé, et, pour parler net, n'est-ce pas un piège qu'on lui tend? Il y a une double réponse et facile à faire. D'abord il est incontestable que depuis dix ans le gouvernement a accompli plus ou moins spontanément d'immenses réformes; il a toujours été en avant, tantôt lentement, tantôt rapidement: il y a donc de fortes présomptions pour qu'on le suppose incapable de retourner en arrière et de violer les engagements qu'il vient de prendre.

Admettons pourtant que ces présomptions ne suffisent pas à calmer toutes les appréhensions; mais est-ce qu'il n'y a pas pour combattre toutes ces velléités de réaction attribuées au gouvernement une puissance au-dessus de lui, qui est l'opinion publique?

On dit et on répète que c'est l'opinion qui a arraché au pouvoir toutes les réformes accomplies depuis dix ans; que c'est le suffrage universel qui l'a forcé de renoncer à ses prérogatives exorbitantes; et l'on supposerait que l'opinion ne sera pas capable de conserver les conquêtes qu'elle a faites?

Il faudrait pourtant être conséquent: si c'est l'opinion politique, comme nous le croyons, qui a été la principale cause du retour des libertés politiques, c'est elle qui en restera la sauvegarde. Sans cela elle ne serait capable de rien et nous ne mériterions que la dictature à perpétuité.

Par conséquent nous ne croyons pas à une réaction comme suite du plébiscite; nous ne croyons pas que M. Rouher va reprendre les rênes du gouvernement, ces rênes qu'il n'a jamais tenues; car on ne saurait trop le répéter, M. Rouher a été l'instrument, le porte-voix du gouvernement personnel; il n'a jamais été le gouvernement. Il fut l'avocat, le rhéteur. C'était même la grande accusation qu'on lançait autrefois contre lui: on disait que ce n'était pas un caractère, mais qu'il venait devant la chambre soutenu des idées qui n'étaient pas les siennes. Et c'est cette personnalité qu'on voudrait représenter comme tenant tous les fils de l'intrigue qui doit étouffer la liberté. La liberté est plus forte que M. Rouher, et si un jour il y a un conflit entre eux, M. Rouher serait vite vaincu; il nous serait plus facile de croire qu'au lieu de la combattre il s'en ferait le très-humble serviteur.

L'événement du jour est la publication du manifeste du comité Thiers: il

est signé par MM. Dufaure et Allou, et conseille la réputation du plébiscite soit par le vote négatif, soit par l'abstention, au choix des électeurs. L'Union et la Gazette de France ont fait aussi alliance contre le plébiscite, avec cette différence que l'Union est pour l'abstention, et la Gazette pour le vote négatif. Leurs rédacteurs ont signé un manifeste commun. Les non prennent donc d'avance leur multiple signification: Ordonnances, légitimistes, républicains et parlementaristes voteront contre.

Les réunions publiques se suivent et se ressemblent; cependant celle de Folies-Bergère a été marquée par un incident. M. Lermina a proposé au peuple de décréter contre Louis-Napoléon la peine des travaux forcés à perpétuité. Cette belle proposition a fait dissoudre la réunion; on a crié: Vive la République: on a chanté la Marseillaise, et trois arrestations ont été opérées. M. Lermina, si je ne me trompe, était, il n'y a pas longtemps, employé à la Préfecture de police.

Vous trouverez dans les journaux du soir la circulaire du ministre de l'intérieur à ses électeurs; elle est simple et digne; et une seconde lettre de M. E. Ollivier à ses électeurs, lettre évidemment provoquée par la publication du manifeste de M. Dufaure au nom du comité Thiers.

On a fait courir aujourd'hui le bruit qu'une tentative d'assassinat avait été dirigée contre l'Empereur. Inutile d'ajouter que c'était un faux bruit.

CH. CAHOT.

BOURSE DU 29 AVRIL.

L'agitation et l'émotion grandissent à la Bourse à mesure qu'on approche de la réponse des primes et du pays. Le 3 0/0 ouvre à 73.92, monte à 74.20 et ferme à 74.07 1/2. Toutes les autres valeurs sont assez bien tenues. Le public fait d'avance bon accueil aux obligations de l'Union métallurgique, car de nombreuses souscriptions ont déjà été envoyées et les actions font une prime de 25 francs. C'est notre rente qui va supporter tout le poids de la spéculation; c'est elle surtout qui subira en hausse ou en baisse l'influence du résultat du plébiscite. Le Foncier est à 1.300.

CELLIER.

La réunion des Folies-Bergère.

Nous empruntons à un journal parisien le compte-rendu de cette réunion:

M. de Fonvielle expose les féodalités de l'Empire: féodalité militaire, civile, cléricale, administrative et judiciaire. Il termine en disant que cette dernière a permis à un Bonaparte de se dérober à la justice commune. M. Lermina dit qu'il faut livrer à l'Empire une décisive bataille. Plus de platonisme, des actes...

Il donne l'exemple en lisant un acte d'accusation de l'Empire et de l'Empereur.

Ce document restera comme un monument prouvant jusqu'à quel point des hommes intelligents, aveuglés par la passion, peuvent se laisser entraîner. C'est le comble de la déraison. Ce document démontre, à la fois, une absence complète d'esprit politique et une ignorance absolue des nécessités qui s'imposent à tous ceux qui veulent s'occuper sérieusement des affaires publiques.

Acte d'accusation de l'Empereur Napoléon III.

Au nom de la justice universelle et de la conscience publique:

« Attendu que Charles-Louis Bonaparte, dit Napoléon III, a, dans la nuit du 2 décembre 1851, fait arrêter arbitrairement et incarcérer un grand nombre de citoyens;

« Attendu que dans les journées des 2, 3, 4 décembre 1851, à Paris, et dans tout le courant de décembre dans les départements, il a fait assassiner par des hommes à sa solde, des citoyens les uns en état de légitime défense, les autres demeurés étrangers à la lutte;

« Attendu que dans le cours de l'année 1852 il a, par des hommes à sa solde, fait assassiner, déporter ou incarcérer plus de dix mille citoyens soit sans jugement, soit après comparution devant de prétendus tribunaux, non légalement constitués;

« Attendu qu'il a, par des hommes à sa solde, porté la dévastation, le massacre et le pillage dans toute la France;

« Attendu qu'il a, en 1852, 57, 63, 69, par voies de fait et menaces, empêché les citoyens d'exercer librement leurs droits civiques;

« Attendu que, par lui-même ou des hommes à sa solde, il a falsifié les votes des citoyens;

« Attendu que, depuis 1851, il a commis d'innombrables actes attentatoires à la liberté individuelle ou aux droits civiques;

« Attendu qu'en plaçant son effigie sur les monnaies de France, il les a contrefaites et altérées (bravos prolongés). Bis...

« Attendu que depuis dix neuf années il a détourné à son profit, ou au profit d'hommes à sa solde, les deniers publics;

« Attendu que, dans son intérêt personnel